

[...]

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le gouvernement belge, suite au fait que l'avant page de ses sites web (<http://fgov.be>) serait établie en anglais. A l'appui de sa plainte, le plaignant joint une copie de l'avant page en cause.

*
* *

Il ressort de la copie jointe à la plainte que l'avant page du site web porte les mentions suivantes: "*Belgian federal government on line*", suivies de quatre options linguistiques, N (Nederlands), F (français), D (Deutsch) et E (English).

La CPCL a constaté que l'avant page a, entre-temps, encore été adaptée par l'ajout des mentions suivantes: ".be België, .be Belgique, be Belgien, .be Belgium".

*
* *

Le gouvernement fédéral et un service dont l'activité s'étend à tout le pays et doit dès lors être considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les communications diffusées par l'Internet sont à considérer comme des avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications intéressant également la population germanophone, soient également diffusés en langue allemande (cf. avis 28.150 du 5 septembre 1996).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il est, en outre, possible d'établir des avis et communications destinés également à l'étranger – ce qui, par définition, est le cas relativement à l'Internet – dans des langues autres que celles employées en Belgique (avis CPCL 3422 du 10 février 1972).

*
* *

La CPCL constate que:

- la mention "Belgian federal government on line" constitue la formule standard en matière d'identification d'un site web;
- à l'avant page, l'accès au site web est indiqué d'abord dans les trois langues nationales et ensuite en anglais.

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]